

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 76

portant approbation d'une modification de l'Annexe 1 de la Convention amendée relative aux Statuts de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée "la Convention amendée", et en particulier son Article 32 et l'Article 23 de l'Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ,

Sur proposition du Conseil provisoire,

STATUANT A L'UNANIMITE, APPROUVE LA MODIFICATION SUIVANTE AUX STATUTS DE L'AGENCE :

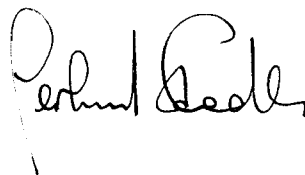
Article I

Le paragraphe 3 de l'Article 22 bis des Statuts de l'Agence est annulé et remplacé par le texte suivant :

- 3. La Commission invite six Parties contractantes à désigner, par roulement, un représentant appelé à siéger à la Mission d'audit, pour une période de trois ans, étant entendu que pour la première période de fonctionnement de la mission, trois de ces représentants seront invités à siéger pendant dix-huit mois.*

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1998.

Le Vice-Président de la Commission,



Gerhard STADLER